

# **A.A.P.P.M.A.**



## **LE BROCHET BOÏËN**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Mise à jour en réunion du Conseil d'Administration en date du vendredi 22 décembre 2023**

#### **Article 1: PÊCHE DE LA CARPE DE JOUR / DE NUIT**

La pêche de la carpe sur nos étangs de Beauchamps et Surgenne à MIOS ainsi que sur le Lac Vert-Delcampo à BIGANOS est soumise à un règlement spécifique affiché sur les postes numérotés.

La bordure nord de l'étang de Beauchamps (côté autoroute) est interdite à la pêche de la carpe de jour comme de nuit ( Pas de poste numérotés), ainsi que tous modes de pêche.

La pêche à la carpe doit se faire aux postes numérotés la nuit sur ces 3 étangs.

Sur les autres étangs la pêche à la carpe est autorisée de jour en respectant le mode de pêche.

#### **Article 2: PRATIQUE DE LA PÊCHE**

La pêche de la truite sur les ruisseaux du GET, LE LACANAU, LE PONTEIL devra être pratiquée avec une seule canne portée ou posée.

Sur l'étang de la SURGENNE et CROIX D'HINS autorisé avec deux cannes maximum.  
Ceci durant la période de l'ouverture de la truite à l'ouverture du carnassier.

#### **Article 3: CLAUSES PARTICULIERES DES CONVENTIONS**

Clauses particulières des conventions passées avec les communes entre autres:

- Toute forme de bivouac, de camping et de caravaning est interdite de jour comme de nuit. Seuls les abris de carpistes seront tolérés de nuit, dans les zones soumises à arrêté préfectoral. ( postes numérotés) Etangs de Surgène, Etang de Beauchamps et du lac Vert. Seuls les abris de carpistes seront tolérés de jour sur les étangs qui ne font pas partie des zones soumises à arrêté préfectoral (Etangs de Croix d'Hins, Lestauleyre 1 et 2(Mios), Lescarret, Le Maine(Le Teich), la Sablière (Lanton))
- La période de pêche autorisée est limitée à 72 heures sur tous les étangs.
- La baignade est strictement interdite dans tous les étangs.
- Toutes embarcations, float-tube, maquettes de modélisme et bateaux amorceurs sont

interdites.

- Faire du feu est interdit.
- Le propriétaire riverain autorise l'accès au bien objet des conventions via les voies communales et les pistes forestières.
- Concernant l'étang de Beauchamps , l'accès à la zone nord coté autoroute est interdit

#### **Article 4: SANCTIONS**

Le non-respect du présent règlement entraînera le pêcheur devant une commission disciplinaire qui statuera sur son cas.

**Le conseil d'administration.**